

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2011- N°6

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HERSIN COUPIGNY**

SITA NORD HERSIN COUPIGNY

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par arrêtés ministériels des 31/12/2001, 03/04/2002, 19/01/2006, 18/07/2007 et par ordonnance du 27/04/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2001 relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 modifié, délivré à la Société SITA FRANCE DECHETS pour la pérennisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré à la Sté SITA FD le 13 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 précité relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2007 modifiant l'article 23.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 précité relatif au stockage d'amiante liée ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 février 2010 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD HERSIN COUPIGNY, de l'autorisation délivrée à la Société SITA FD pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU la demande adressée à l'Inspection des installations classées le 7 septembre 2007 par la Société SITA FD pour obtenir la modification de la valeur minimale des vitesses d'éjection des gaz de combustion des moteurs alimentés au biogaz, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2001 susvisé ;

VU la demande du 5 mars 2010 de la Société SITA NORD HERSIN COUPIGNY pour obtenir la modification de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 susvisé ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 novembre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 décembre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 décembre 2010 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SITA NORD HERSIN COUPIGNY des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en vue de rendre les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 susvisé conformes à celles de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2001 sollicitées par l'exploitant sont notables, et qu'elles nécessitent, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, une mise à jour des prescriptions actuellement applicables au site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement des activités et installations relatives au centre de stockage de déchets non dangereux d'HERSIN-COUPIGNY exploité par SITA NORD HERSIN COUPIGNY, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC(*)
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) Capacité annuelle maximale : 600 000 tonnes.	2760-2	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration des lixiviats de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY et des ISDND du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme	2750	A
Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse) et C (biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 : méthanisation), la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1MW	5 moteurs à combustion, alimentés par le biogaz collecté sur l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY Puissance thermique maximale : 18,6 MW	(**)	NC(**)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Cuve de gazole aérienne de 0,45 m ³ Capacité équivalente : 0,09 m ³	1432-2	NC
Stations-service : transfert des carburants de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Distribution de gazole pour alimenter les engins du site, en appoint. Volume équivalent distribué par an, inférieur à 100 m ³ (volume annuel équivalent distribué voisin de 20 m ³)	1435	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de 5 m ³ d'acide nitrique à 69% (densité 1,41) Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 7,05 tonnes	1611	NC

(*) A : installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter
D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

(**) Installation de combustion alimentée au biogaz relevant théoriquement du régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées, mais exploitée par SITA nord Hersin Coupigny dans l'enceinte du site, et considérée comme installation connexe à l'ISDND.

ARTICLE 2 :

Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.1. - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux d'HERSIN-COUPIGNY sont les déchets municipaux⁽¹⁾, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante liée.

Pour être admis dans l'installation, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définies respectivement aux articles 5.5.1 et 5.5.2.
- au contrôle à l'arrivée sur site tel que décrit aux articles 5.5.3 et 5.5.4 du présent arrêté.

5.2. - Déchets interdits

Les déchets listés ci-après au présent article ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux d'HERSIN-COUPIGNY :

- déchets dangereux définis à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement
 - déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
 - substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
 - déchets radioactifs c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
 - déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
 - pneumatiques,
 - déchets à base de plâtre : plâtre et carreaux de plâtre, plaques de plâtre cartonées, complexes d'isolation, plâtre et enduits sur supports inertes, parements plafond à plaques de plâtre, staff, plâtre sur ossature métallique...
 - déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement
 - déchets qui, dans les conditions de stockage dans l'installation, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
 - déchets dangereux des ménages collectés séparément,
 - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

ainsi que :

- déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et du stockage,
- déchets qui ne peuvent être considérés comme des déchets ultimes, tels que définis à l'article L.541 -1- III du code de l'environnement. »

(1) Déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales)

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, définie comme étant la première étape de la procédure d'admission et qui consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base comprend les informations minimales suivantes :

- source et origine du déchet
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique)
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets non visés à l'article 5.5.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-dessus et comprenant :

a- Liste des informations minimales visées ci-dessus à l'article 5.5.1.

b- Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchet ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'Inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c- Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une

étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d- Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base quand un déchet a été jugé admissible, faire procéder à la vérification de la conformité qui vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essais pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du point b- du présent article, sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis sur le site d'HERSIN COUPIGNY qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d- du présent article.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. »

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués préalablement à la mise en place des déchets sur une zone spécifique de contrôle, dans les conditions précisées à l'article 5.5.4.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet (Nord, Pas-de-Calais, ou Somme) et au préfet du Pas-de-Calais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date du stockage
- l'identité du transporteur
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent

être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. »

ARTICLE 6:

L'intitulé de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 et l'alinéa 1 de cet article sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.5.4. - Conformité des déchets reçus

Afin de s'assurer de la conformité des chargements de déchets avec certaines des caractéristiques définies dans les procédures d'information préalable ou d'acceptation préalable, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de cette conformité pour l'ensemble des déchets entrants, est mise en place hors de la zone de stockage. »

ARTICLE 7:

L'alinéa 2 de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est abrogé.

L'alinéa 3 de ce même article 5.6 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets figurant en annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature »

ARTICLE 8:

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 relatif aux casiers en cours d'exploitation ou non encore exploités, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant tout dépôt de déchets dans un casier :

- les contrôles prévus aux articles 8.1.3.1 et 8.1.3.2 devront être effectués.
- les résultats de ces contrôles, et plus généralement, la conformité des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont repris dans un dossier technique réalisé par un organisme tiers et transmis à l'Inspection des installations classées. Ce dossier devra commenter précisément les différents documents techniques fournis par les prestataires vis-à-vis des différentes dispositions d'aménagement prescrites par l'arrêté préfectoral précité

- l'Inspection des installations classées procède à une visite sur site afin de s'assurer de la conformité des aménagements du casier. »

ARTICLE 9 :

L'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 relatif à la constitution de la barrière de sécurité active est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers ;

- d'un système de drainage constitué :

• sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et dotée à sa base d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.

• Sur les flancs d'un géocomposite drainant. »

ARTICLE 10:

La ligne du tableau de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004, relative au paramètre AOX, est annulée et remplacée par la ligne suivante :

PARAMETRES	Concentration maximale instantanée en mg/l	FLUX MAXIMUM		
		2 h (g)	24 h (kg/j)	Mensuel (kg)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	15	0,15	4,5

ARTICLE 11:

Le 1^{er} alinéa de l'article 13.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des lixiviats traités est observée, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection des installations classées et, en accord avec cette dernière, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. »

ARTICLE 12:

Les alinéas 3 et 4 de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets) sont contrôlés en cours d'exploitation et consignés dans un registre tenu à jour. A cet effet, l'exploitant devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations
- volume des lixiviats recueillis
- contrôle du niveau d'eau en fond de casier.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. »

ARTICLE 13:

A l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004, les termes « *notamment pour les déchets de la catégorie D* » sont supprimés.

L'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède mensuellement à une campagne d'analyses du biogaz capté, en particulier les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ».

ARTICLE 14:

L'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets sont recouverts quotidiennement par une épaisseur suffisante de matériaux ou terres, de nature à limiter efficacement les envols et prévenir les nuisances olfactives. »

ARTICLE 15:

Article 15.1. : Les articles 23.2.3 et 23.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 23.2.3 Déchargement - Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage réglementaire « amiante » est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

23.2.4 Isolement

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles dédiées à ce type de déchets et isolées d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats. »

Article 15.2. : L'alinéa 2 de l'article 23.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En sus des éléments prévus à l'article 5.5.3 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. »

Article 15.3. : L'article 23.2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions prescrites par ailleurs, le réaménagement en fin d'exploitation des alvéoles dédiées aux déchets d'amiante liée est constitué au minimum d'une couverture d'une épaisseur minimale de 1 mètre, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations. »

ARTICLE 16:

L'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

ARTICLE 17:

L'article 1 et le 1^{er} alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2001 sont abrogés.

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.4.2.1 et l'article 2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2001 sont annulés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes.

« Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur minimale de 10 m permettant une bonne dispersion des rejets. »

« 2.4.2.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 30 m/s. »

ARTICLE 18: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 20 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA NORD HERSIN COUPIGNY et dont une copie sera transmise à M. le Maire de HERSIN COUPIGNY.

Arras, le - 7 JAN. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- Sté SITA NORD HERSIN COUPIGNY
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de HERSIN COUPIGNY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 17 JAN. 2011 €

Service RISQUES

Nex

Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: Béthune
pour
Durai, le
P/Le Directeur